



## Arrêt

**n° 203 825 du 16 mai 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.*

*Vous seriez originaire de Kala, Wilaya d'El Tarf, République algérienne démocratique et populaire (Algérie).*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 09.09.2014 à l'Office des étrangers.*

*Dans le cadre de cette première demande d'asile, invité à être auditionné à l'Office des étrangers en date du 10.09.2014, vous n'avez pas donné suite à cette invitation et n'avez fait parvenir aucun document justifiant votre absence.*

*Le 6.11.2014, l'Office des étrangers vous a notifié une décision considérant que votre absence sans justification signifiait que vous étiez présumé avoir renoncé à votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 14.04.2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous expliquez que votre papa, [A.K], travaillant comme gardien de la forêt de Kala, avait pour habitude de signaler ce qu'il y constatait de suspect au poste de police le plus proche.*

*Il aurait, d'après vos propos, signalé les agissements d'un groupe terroriste, nommé Yad Hamra, sans pour autant que vous puissiez préciser exactement quels agissements il aurait dénoncés.*

*Suite à cette dénonciation, votre papa aurait été tué par ce groupe terroriste, ou fin 2005, ou début 2006, ou en 2007, d'après vos propos, alors qu'il se trouvait dans la montagne, dans des circonstances que vous ne pouvez préciser.*

*Après la mort de votre papa, averti par des collègues de celui-ci, vous expliquez que les membres masculins de votre famille auraient été menacés par ce même groupe terroriste. La police algérienne vous aurait recommandé de quitter votre maison se trouvant dans la montagne.*

*De 2006 à 2012, vous auriez vécu parfois en Tunisie chez votre frère, parfois en Algérie au centre du village, mais vous ne seriez plus retourné dans votre maison se trouvant dans la montagne.*

*Par manque d'argent, vous n'auriez pu quitter définitivement l'Algérie avant l'année 2012. Vous seriez ensuite parti pour le Maroc, et, 3 mois plus tard, vous auriez quitté définitivement le continent africain pour l'Europe.*

*Après être passé par l'Espagne et par la France, vous avez pénétré les frontières belges en 2013.*

*Le 12.10.2013, vous avez été arrêté par la police belge en possession illicite de stupéfiants. Vous avez été écroué à la prison de Lantin le 13.10.2013.*

*Le 09.09.2014, vous avez introduit une première demande d'asile sur le sol européen. Pour les raisons mentionnées plus haut, l'Office des étrangers vous a délivré un ordre de quitter le territoire.*

*Vous avez alors introduit une demande d'asile en Allemagne fin 2014. Toutefois vous avez été renvoyé vers la Belgique, celle-ci étant responsable 'Dublin' pour votre demande d'asile.*

*Craignant une nouvelle expulsion vers l'Algérie, vous vous êtes alors rendu aux Pays-Bas, où vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Là aussi vous avez été renvoyé vers la Belgique, celle-ci étant responsable 'Dublin' pour votre demande d'asile.*

*Vous vous êtes alors à nouveau rendu en Allemagne, où vous avez été rapatrié le 13.04.2017 en Belgique, en raison du Règlement Dublin III désignant la Belgique comme premier pays d'accueil.*

*Le 14.04.2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déclarez également qu'étant donné votre départ définitif d'Algérie en 2012 en raison des menaces supposées pesant sur vous, vous n'auriez pu accomplir votre service militaire au pays. Vous dites craindre une condamnation de 2 années d'emprisonnement pour insoumission en cas de retour.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, plusieurs contradictions majeures et imprécisions relevées dans votre récit d'asile empêche le CGRA de considérer celui-ci comme crédible.*

*Concernant les menaces émanant d'un groupe terroriste dont vous seriez l'objet, vous expliquez dans le questionnaire CGRA (rempli en date du 24.04.2017, p. 15) ne pas connaître le nom de ce groupe.*

*Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que ce groupe terroriste portait le nom de Yad Hamra (audition CGRA, 05.07.2017, p. 7), que votre père vous parlait à l'époque régulièrement de ce groupe (idem) et que toute l'Algérie connaissait ce groupe (audition CGRA, 05.07.2017, p.11). Il y a donc lieu de constater une première contradiction majeure à la lecture de vos propos.*

*Concernant la date du décès de votre père, vous avez déclaré à l'Office des étrangers (Déclaration / Données personnelles, 24.04.2017, p.6) qu'il était mort en 2007. Vous avez confirmé l'année « 2007 » dans le questionnaire CGRA (rempli en date du 24.04.2017, p. 15).*

*Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez indiqué que votre père serait décédé « en 2005-2006 », « peut-être fin de décembre ou septembre 2005, je ne sais pas » (Audition CGRA, 05.07.2017, p. 4).*

*Il y a donc lieu de relever dans vos propos une nouvelle contradiction majeure, et ce concernant l'évènement essentiel de votre récit vous ayant amené à quitter le pays. Plusieurs éléments dans votre dossier permettent en effet de constater que vous êtes tout-à-fait capable de dater avec une certaine précision les évènements de votre parcours, comme par exemple les étapes de votre trajet (Déclaration / Données personnelles, 24.04.2017, p.11). La contradiction quant à la date de décès de votre père doit donc être relevée.*

*Ajoutons également que vous ne déposez aucun document (qu'il s'agisse d'un acte de décès ou autre), prouvant le décès de votre papa et les circonstances de ce décès. Il vous a été accordé, lors de votre audition au CGRA, un délai de 5 jours ouvrables pour compléter votre dossier. A ce jour, aucun document ne nous est parvenu.*

*Outre ces deux contradictions importantes, votre récit comporte également de nombreuses imprécisions confirmant l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Vous expliquez ne pas connaître les raisons pour lesquelles votre père aurait été tué, vous contentant d'expliquer que votre père aurait « balancé » des informations aux autorités policières de votre pays (Audition CGRA, 05.07.2017, p. 7) mais sans préciser ce que seraient ces informations. Vous dites ne pas savoir ce que ce groupe faisait dans la montagne (idem, p.7). Vous ne connaissez pas non plus le projet politique qui serait défendu par ce groupe (Audition CGRA, 05.07.2017, p. 11) ; vous ne connaissez pas non plus le nom du chef de ce groupe (Audition CGRA, 05.07.2017, p. 11) ; vous êtes incapable de citer précisément une seule attaque dont ce groupe serait l'auteur (idem) ; vous ne connaissez pas le nom d'une seule des victimes de ce groupe terroriste (Audition CGRA, 05.07.2017, p.12). Concernant les collègues de votre père, que vous dites avoir fréquenté, vous expliquez certes connaître les visages de ceux-ci, mais vous êtes incapable de donner un autre nom que celui d'un dénommé « [H] » (Audition CGRA, 05.07.2017, p.9).*

*Les nombreuses imprécisions ajoutées aux contradictions relevées dans vos propos concluent définitivement en l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, alors que vous établissez la mort de votre papa durant l'année 2005, 2006 ou 2007, force est de constater que 10 années sont passées et que vous n'ajoutez aucun élément permettant de considérer que cette menace serait éventuellement toujours d'actualité.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre les autorités algériennes parce que vous auriez quitté l'Algérie avant d'y accomplir votre service militaire obligatoire. Vous dites, à*

cause de cela, risquer un emprisonnement de 2 années en cas de retour au pays (Audition CGRA, 05.07.2017, pp. 14-15).

Relevons dans un premier le temps le fait que vous n'avez déposé aucun document prouvant que vous auriez été convoqué par les autorités algériennes afin d'effectuer votre service militaire. Ensuite, vous dites ne pas savoir si les autorités algériennes auraient été, ou seraient aujourd'hui, à votre recherche pour cette raison (Audition CGRA, 05.07.2017, p.15). Vous ne déposez aucun document prouvant que vous seriez l'objet d'une recherche active par les autorités de votre pays.

Concernant le fait que vous n'auriez pas accompli votre service militaire, vous ne mentionnez aucun autre élément que celui d'avoir fui l'Algérie parce que vous auriez été menacé par un groupe terroriste, et ayant fui l'Algérie, vous n'auriez pu de ce fait accomplir votre service militaire (Audition CGRA, 05.07.2017, p.15). La cause de votre départ d'Algérie ayant été considérée comme non crédible par le CGRA, vous ne mentionnez aucune autre raison, d'objection de conscience par exemple, permettant d'évaluer les raisons de votre insoumission. A ce titre, notons qu'un communiqué de janvier 2016 indique que : « Le ministère [algérien] de la Défense national porte à la connaissance des citoyens que les centres du Service national continueront à accueillir et à prendre en charge, avec toute la diligence requise, les personnes concernées qui se présenteront et ce, indépendamment des calendriers des passages fixés antérieurement » (voir document joint au dossier - farde bleue).

Enfin, vous déclarez souffrir d'une maladie du sang et avoir des maux d'estomac (Audition, 05.07.2017, p.13 ; Déclaration / Données personnelles, 24.04.2017, p.10). A ce titre, il vous a été accordé, lors de votre audition, un délai de 5 jours ouvrables (Audition CGRA, 05.07.2017, p.16) pour apporter tout document, attestation médicale ou autre, constatant vos problèmes médicaux ou psychologiques. A ce jour, aucun nouveau document ne nous est parvenu.

Notons encore que vous seriez originaire de Kala, Wilaya d'El Tarf. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits et des rétroactes tel qu'il est exposé sous le point A de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'[arrêté royal] du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Sous un deuxième moyen, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte à l'égard d'un groupe terroriste nommé « Yad Hamra » qui aurait assassiné son père il y a un peu plus de dix ans et qui menacerait sa famille parce que son père a dénoncé leurs agissements à la police. Il invoque par ailleurs une crainte d'être obligé d'effectuer son service militaire en Algérie et d'être condamné à une peine de prison en cas de refus.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle considère que ses craintes ne sont pas fondées. Elle remet tout d'abord en cause la crédibilité de son récit en relevant des contradictions majeures et des imprécisions dans ses déclarations. Ainsi, elle souligne que le requérant a mentionné dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers qu'il ignorait le nom du groupe terroriste qui le menace alors qu'il a affirmé lors de son audition au Commissariat général que ce groupe s'appelait « Yad Hamra », que son père lui en parlait régulièrement à l'époque et que toute l'Algérie connaissait ce groupe. Elle constate ensuite que le requérant a tenu des propos divergents et imprécis sur la date du décès de son père et qu'il ne dépose aucun document prouvant le décès de son père et les circonstances de ce décès. Elle relève par ailleurs que le requérant ignore les raisons pour lesquelles son père aurait été tué et en particulier les informations précises que son père aurait livrées aux autorités policières concernant les agissements du groupe terroriste « Yad Hamra ». Elle observe en outre que le requérant fait état de méconnaissances importantes au sujet des collègues de travail de son père et du groupe terroriste « Yad Hamra ». Elle considère qu'à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le requérant ne prouve pas l'actualité des menaces qu'il allègue alors que la mort de son père remonterait à 2005, 2006 ou 2007. Concernant la crainte du requérant liée à son refus d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucun document qui prouve qu'il aurait été convoqué par les autorités algériennes afin d'effectuer son service militaire ou qu'il serait recherché par ses autorités pour cette même raison. Elle fait enfin valoir que « *Le ministère [algérien] de la Défense nationale porte à la connaissance des citoyens que les centres du Service national continueront à accueillir et à prendre en charge, [...], les personnes concernées qui se présenteront et ce, indépendamment des calendriers des passages fixés antérieurement* ».

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et soutient que le requérant confirme ses déclarations. Elle estime que le Commissaire général « *s'attache trop à vérifier l'exactitude des déclarations du requérant et par là, à vérifier la crédibilité de son récit et ne cherche nullement à savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale* ».

##### **B. Appréciation du Conseil**

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel

que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la réalité et l'actualité des craintes que le requérant invoque à l'encontre du groupe terroriste « Yad Hamra » et, d'autre part, sur la question de savoir si sa crainte de devoir effectuer le service militaire en Algérie est fondée.

4.9.1. Concernant la crainte que le requérant nourrit à l'égard du groupe terroriste « Yad Hamra », le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant ne dépose aucune preuve du décès de son père et qu'il ignore la date de ce décès ainsi que la teneur des informations que son père aurait transmises aux autorités policières et qui lui auraient valu d'être la cible du groupe terroriste « Yad Hamra ».

C'est également à bon droit que la partie défenderesse relève que le requérant a d'abord mentionné, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, qu'il ignorait l'identité du groupe terroriste redouté alors qu'il a ensuite déclaré, lors de son audition au Commissariat général, que ce groupe s'appelait « Yad Hamra », que son père lui en parlait régulièrement et que toute l'Algérie connaissait ce groupe. Les nombreuses méconnaissances dont fait preuve le requérant à l'égard de ce groupe terroriste contribuent également à remettre en cause la crédibilité de son récit.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève enfin que le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'actualiser ses craintes à l'égard du groupe « Yad Hamra » alors que son père aurait été tué par ledit groupe entre 2005 et 2007 et que le requérant déclare avoir quitté son pays en 2012.

4.9.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes. La partie requérante se contente essentiellement de faire valoir que le requérant confirme ses déclarations antérieures. Toutefois, elle ne rencontre pas spécifiquement les motifs de la décision attaquée dont les constats demeurent entiers et empêchent d'accorder un quelconque crédit aux craintes que le requérant invoque à l'encontre dudit groupe terroriste.

4.9.3. Quant à la crainte du requérant de devoir faire son service militaire, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'elle est purement hypothétique dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il a été convoqué par ses autorités nationales ou qu'il est recherché par celles-ci dans le but d'effectuer son service militaire.

4.9.4. Dans son recours, la partie requérante n'aborde pas ce volet de la demande d'asile du requérant et, partant, ne développe aucun argument spécifique afin d'infirmer le motif précité de la décision de refus que le Conseil juge pertinent et suffisant pour conclure au caractère non fondé de la crainte de persécution que le requérant lie au risque d'être contraint de devoir effectuer son service militaire.

4.10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

4.11. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

5.3. A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] en prenant compte de tous les éléments de cause* » (requête, p. 5). Elle ajoute que « *[l]a demande d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être examinée et jugée séparément et d'une façon individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur d'asile et des données spécifiques du dossier* » (ibid). Elle précise qu'en l'espèce, le requérant présente « *un profil psychologique tout à fait vulnérable* » qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut faire droit à cette analyse. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie

requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, qu'il ressort à suffisance du dossier administratif et de la requête que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande d'asile sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse a effectué une analyse spécifique et distincte de la demande d'asile du requérant sous l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en fonction de la spécificité du dossier, est dépourvue de pertinence.

En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil psychologique vulnérable du requérant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, aucun commencement de preuve probant de nature à étayer sa vulnérabilité psychologique alléguée.

5.4. Par ailleurs, après avoir relevé que le requérant est originaire de Kala, Wilaya d'El Tarf, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie, ne permet pas de conclure à l'existence, dans ces zones du pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Algérie. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de l'annuler.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ